

Numéro du rôle : 1876
Arrêt n° 56/2001 du 8 mai 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 320 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, et des juges L. François, A. Arts et M. Bossuyt, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite G. De Baets, du juge honoraire J. Delruelle et du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 18 janvier 2000 en cause de K. Ez-Zaaf contre Y. Allart et B. Wautier, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 janvier 2000, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 320 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [et] de la Convention internationale des droits de l'enfant en tant qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'autoriser la reconnaissance de l'enfant par un autre homme que le mari si l'enfant a été conçu avant le mariage de la mère, tout en permettant d'autoriser la reconnaissance par ce même homme si l'enfant a été conçu pendant le mariage mais à un moment où la mère vivait séparée de son mari ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'enfant Emilie est née le 11 juillet 1987 et a, conformément à l'article 315 du Code civil, été déclarée comme étant la fille des époux Wautier-Allart, mariés depuis mai 1987. Un homme qui se prétend le père biologique de l'enfant a demandé, à titre principal, au Tribunal de première instance de Nivelles qu'il soit dit pour droit que l'époux de la mère n'est pas le père de l'enfant et a demandé, à titre subsidiaire, à être autorisé à reconnaître l'enfant sur la base de l'article 320 du Code civil.

Le Tribunal déclare la demande principale irrecevable, le demandeur n'ayant pas qualité pour agir conformément à l'article 332 du Code civil et refuse de poser une question préjudicielle à la Cour concernant la conformité de cet article avec les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour ayant rendu des arrêts sur cette question.

En revanche, il pose la question soulevée par le demandeur à propos de l'article 320 du Code civil parce qu'il la juge véritable et pertinente. En réponse aux défendeurs qui contestent la pertinence de la question, au motif qu'une action fondée sur l'article 320 du Code civil serait irrecevable parce que la présomption de paternité serait corroborée par la possession d'état, le Tribunal relève qu'en l'espèce la possession d'état ne peut jouer un rôle de fin de non-recevoir à la substitution de paternité parce qu'elle est équivoque.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 31 janvier 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 février 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 mars 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- Y. Allart et B. Wautier, demeurant ensemble à 1325 Longueville, Ruelle des Bois 10, par lettre recommandée à la poste le 11 avril 2000;

- K. Ez-zaaf, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Général Henry 138, boîte 151, par lettre recommandée à la poste le 13 avril 2000;

- Me J.-L. Sorel, demeurant à 1470 Baisy-Thy, place d'Hattain 46, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant E. Wautier, par lettre recommandée à la poste le 14 avril 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 17 avril 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 mai 2000.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 9 juin 2000.

Par ordonnances du 29 juin 2000 et du 20 décembre 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 31 janvier 2001 et 31 juillet 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 21 décembre 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 25 janvier 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 27 décembre 2000.

A l'audience publique du 25 janvier 2001 :

- ont comparu :

. Me J. Sosson, avocat au barreau de Bruxelles, pour K. Ez-Zaaf;

. Me A. d'Otreppe, avocat au barreau de Nivelles, pour Me J.-L. Sorel, en sa qualité de tuteur *ad hoc* de l'enfant E. Wautier;

. Me N. Gallus *loco* Me M. Van Dieren, avocats au barreau de Bruxelles, pour Y. Allart et B. Wautier;

. Me D. Lambot, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Wouters, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position du requérant devant le juge a quo

A.1.1. Le requérant devant le juge *a quo* souligne tout d'abord que la question préjudicielle doit être rectifiée parce qu'elle contient une erreur de plume. Comme le mentionnaient les conclusions additionnelles du requérant devant le juge *a quo* qui avait invité le Tribunal à poser une question préjudicielle, c'est l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui est visé.

A.1.2. La partie souligne ensuite que l'objectif du législateur, lors de l'adoption et des modifications de l'article 320 du Code civil, a été de permettre une contestation indirecte de la paternité du mari dans des hypothèses où la présomption de paternité est fragilisée par l'absence de cohabitation entre la mère et le mari au moment de la conception de l'enfant. Malgré ses objectifs, la disposition ne prévoit pas explicitement une possibilité de reconnaissance par le père biologique dans l'hypothèse rencontrée en l'espèce, à savoir celle d'un enfant conçu avant le mariage de sa mère avec un homme autre que le mari de celle-ci. Bien au contraire, la présomption de paternité apparaît en l'espèce comme un obstacle dirimant à l'établissement d'un lien de filiation juridique correspondant à la réalité biologique, alors qu'un des objectifs majeurs de la réforme de 1987 était le principe de l'ouverture à la vérité biologique.

A.1.3. La partie s'interroge ensuite sur le fondement et la justification de la présomption de paternité qui a toujours joué un rôle capital dans les sociétés occidentales. Auparavant, il s'agissait d'un moyen utile pour pallier à l'incertitude quant à la paternité, à défaut de moyens scientifiques de l'établir. Par ailleurs, dans une société où le mariage constituait le pivot de l'organisation de la société, cette présomption évitait aux enfants un statut juridique défavorable, celui de l'enfant adultérin. Ces deux justifications sont aujourd'hui dépassées par les évolutions scientifiques et les changements au sein de la société, ce qui ne signifie pas que la présomption de paternité aurait perdu son sens. En effet, il reste logique que le législateur présume de façon réfragable que des époux respectent les devoirs issus du mariage, à savoir le devoir de cohabitation et le devoir de fidélité. La doctrine considère également qu'on doit plutôt concevoir aujourd'hui la présomption de paternité comme une sorte de reconnaissance de paternité anticipée, que le mari opère au moment du mariage sur tous les enfants à naître de sa femme.

La partie fait valoir que, en l'espèce, aucune des justifications évoquées, ni les anciennes ni les nouvelles, ne s'appliquent, puisqu'il n'y a pas de doute sur la paternité, que l'enfant n'a pas été conçu dans le cadre d'un adultère, que le statut de l'enfant adultérin, en tout état de cause, n'est plus défavorable, que la mère n'était pas mariée au moment de la conception de l'enfant - et donc pas tenue de respecter des devoirs de cohabitation et de fidélité - et que, si l'on conçoit la présomption de paternité comme une « reconnaissance anticipée », il s'agit alors d'un acte posé pour empêcher le père biologique d'établir sa paternité et, partant, en fraude des droits de ce dernier.

L'on ne perçoit pas sur quel critère objectif et raisonnable serait fondée cette différence de traitement, ni le but poursuivi par le législateur ni le rapport proportionné qu'elle pourrait avoir avec le but poursuivi.

A.1.4. Le requérant devant le juge *a quo* constate, par ailleurs, que la limitation des cas de substitution de paternité va à l'encontre d'un autre objectif poursuivi par le législateur, à savoir l'égalité entre les enfants.

En effet, il existe une discrimination entre les enfants nés pendant le mariage mais conçus avant celui-ci à un moment où leur mère n'était pas mariée (qui ne peuvent être reconnus par leur géniteur) et les enfants nés pendant le mariage conçus à un moment où leur mère était séparée (qui peuvent être reconnus par leur géniteur). En conséquence, il existe une discrimination selon le moment de la conception.

La disposition opère également une discrimination entre les pères biologiques qui peuvent ou non reconnaître un enfant selon le moment de sa conception.

A.1.5. La partie souligne encore que le législateur a, en 1994, élargi de façon importante le champ d'application de l'article 320 du Code civil pour permettre la substitution de la paternité dans tous les cas où la mère était séparée de fait, même si cette séparation n'était pas encore « officialisée » au moment de la conception de l'enfant mais a précédé une procédure en divorce. Dans ce contexte, il existe une discrimination entre les cas visés et les cas semblables au cas d'espèce, où l'enfant a été conçu par une mère non mariée à l'époque de la conception. Dans ce cas, la présomption de paternité du mari n'est pas « fragilisée » mais, beaucoup plus fondamentalement, détournée dans sa conception même pour être utilisée uniquement pour faire obstacle à l'établissement d'un lien de filiation juridique conforme à la réalité biologique : le lien conjugal n'est pas simplement relâché mais bien inexistant.

La partie souligne enfin que cette situation aboutit paradoxalement à conférer à l'enfant adultérin *a matre* un statut plus favorable parce qu'il a accès à la vérité biologique alors que les enfants légitimes ou légitimés par le mariage subséquent de leur mère n'ont pas cette possibilité.

A.1.6. Le requérant devant le juge *a quo* invoque enfin, à l'appui de sa thèse, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt Kroon contre les Pays-Bas du 27 octobre 1994, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la notion de famille ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens familiaux *de facto*. Pour la Cour, le respect de la vie familiale exige que les réalités biologique et sociale prévalent sur une présomption légale.

L'article 320 du Code civil, en ne permettant pas un rattachement de l'enfant à sa famille par le sang, violerait en outre l'article 7 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant approuvée par la loi du 25 novembre 1991 qui se réfère aux liens du sang.

Position des défendeurs devant le juge a quo

A.2.1. Les défendeurs constatent que la différence de traitement en cause est uniquement celle faite entre, d'une part, l'enfant « conçu pendant le mariage mais à un moment où la mère vivait séparée de son mari », qui peut être reconnu sur pied de l'article 320 du Code civil par un autre homme que le mari, et, d'autre part, l'enfant conçu avant le mariage de la mère, qui ne peut se voir appliquer cette disposition.

Ils estiment que cette différence peut se justifier objectivement et raisonnablement.

La restriction des droits du père biologique à substituer sa paternité à celle du mari repose sur la circonstance qu'il existe entre les deux catégories une différence objective : le mari, l'épouse et l'enfant sont inclus dans la cellule familiale résultant du mariage; le père biologique y étant étranger.

La limitation des cas de substitution de paternité n'est par ailleurs pas une mesure disproportionnée au regard des objectifs poursuivis par le législateur, qui a voulu concilier le souci de favoriser l'établissement de la filiation biologique, d'une part, et la protection de la paix des familles, d'autre part. Le législateur a considéré qu'il ne se justifiait pas de permettre à un tiers à la famille au sein de laquelle l'enfant est né de contester indirectement la paternité du mari de la mère : le tiers n'a pas intérêt à cette contestation et il ne lui appartient pas d'apprécier l'intérêt de l'enfant.

A.2.2. Les défendeurs devant le juge *a quo* estiment que l'objectif jugé raisonnable et justifié de protection de la paix des familles est identique quelle que soit la date du mariage par rapport à la date de la conception de l'enfant parce qu'il vise la sécurité juridique de la cellule familiale.

A.2.3. Les parties relèvent ensuite que la question manque de pertinence en ce qu'elle analyse erronément la situation du père biologique d'un enfant conçu pendant le mariage de sa mère.

La substitution de paternité admise par l'article 320 du Code civil ne suppose pas simplement la séparation de fait des époux. Elle implique la réunion de conditions strictement définies comme constitutives d'hypothèses où la présomption de paternité du mari peut être considérée comme faible en raison de l'absence de cohabitation. Il faut une séparation judiciairement autorisée afin de donner une date certaine au point de départ de la suspension de la cohabitation, cette suspension rendant faible la présomption de paternité du mari de la mère.

Par opposition, la présomption de paternité couvrant l'enfant né dans le mariage mais conçu avant le mariage est une présomption forte. En effet, le législateur a légitimement pu considérer que l'homme qui épouse une femme enceinte sait ce qu'il fait et qu'il doit donc assumer les responsabilités légales afférentes au lien de filiation qu'il accepte. La preuve en est fournie par le fait que depuis la réforme de 1987, le mari ne peut contester sa paternité que par preuve de non-paternité et non plus par simple déclaration.

La différence de traitement entre les deux situations repose par conséquent sur des critères objectifs et est raisonnablement justifiée.

A.2.4. Concernant les articles 3.1 et 7.1 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, les défenseurs se fondent sur l'arrêt de la Cour n° 36/96 du 6 juin 1996 pour conclure que c'est bien en considération de l'intérêt de l'enfant que le législateur a édicté des règles qui visent à assurer la sécurité juridique des filiations et à faire prévaloir la « vérité du cœur » lorsque celle-ci correspond mieux à l'intérêt de l'enfant que la vérité biologique.

Position du tuteur ad hoc de l'enfant

A.3. Le tuteur *ad hoc* de l'enfant s'en remet à l'appréciation de la Cour et relève qu'une prise de position sur ce débat ne fait pas partie de la mission impartie à un tuteur *ad hoc* désigné sur pied de l'article 331^{sexies} du Code civil.

Position du Conseil des ministres

A.4.1. Le Conseil des ministres relève tout d'abord que l'article 320 du Code civil doit être considéré comme une exception au principe selon lequel, en droit belge, un homme, fût-il le père biologique de l'enfant, n'est pas autorisé à le reconnaître aussi longtemps que la paternité du mari n'a pas été contestée avec succès sur la base de l'article 318 du Code civil. Les conditions auxquelles il soumet la reconnaissance d'un enfant d'une femme mariée sont, par conséquent, de stricte interprétation. Il résulte de l'analyse de ces conditions que l'intention du législateur a été de limiter cette reconnaissance au cas où la dissolution du lien conjugal a été constatée par une intervention judiciaire et non pas de l'étendre à tous les cas où la preuve est rapportée d'une façon ou d'une autre de ce que les époux vivaient séparés au moment de la conception.

A.4.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle met en cause deux situations qui ne sont pas comparables et qui justifient précisément la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle. Dans l'une, un enfant est conçu dans le mariage, à un moment où la dissolution du lien conjugal est actée juridiquement. L'enfant naît par conséquent dans une famille « déjà éclatée », qui, si elle n'est pas encore dissoute juridiquement, a entrepris les démarches judiciaires en ce sens.

Dans l'autre, un enfant est conçu avant le mariage de la mère, soit à un moment où il ne saurait être question de dissolution du lien conjugal puisque les époux ne sont pas encore unis. La naissance de l'enfant se produit au sein d'une famille « fondée », il est vrai, après la conception mais maintenue par le mariage.

L'article 320 du Code civil établit donc une différence de traitement justifiée par une différence objective de situation, les deux cas envisagés n'étant pas comparables.

A.4.3. Le Conseil des ministres relève au surplus que la différence de traitement se justifie par le souci de garantir la paix des familles, objectif que s'est légitimement fixé le législateur en ce qui concerne la filiation. Ce dernier a voulu dès lors tempérer si nécessaire la recherche de la vérité biologique qu'il poursuivait également lors de la réforme de la filiation en 1987. L'exclusion du droit de faire reconnaître un enfant né dans le mariage en dehors des cas limitatifs énumérés par l'article 320 du Code civil se justifie par ce souci de garantir la paix des familles. Le Conseil des ministres relève d'ailleurs que, par application de l'article 320 du Code civil, la paternité du mari disparaît automatiquement, de sorte que l'action en autorisation s'apparente à une action en renversement de la «règle» de paternité puisqu'elle tend non seulement à anéantir la paternité du mari mais encore à la remplacer par celle de l'auteur de la reconnaissance. Cette substitution semble logique dans le cas d'une désunion ou d'une dissolution du lien conjugal constatée juridiquement; elle ne peut, par contre, que constituer un élément perturbateur au sein d'une famille fondée, il est vrai, après la conception de l'enfant mais maintenue par le mariage. Aussi, même lorsque la filiation biologique du demandeur n'est pas contestée, autoriser la reconnaissance, en dehors des hypothèses visées par l'article 320 du Code civil, risquerait de compromettre la paix des ménages en mettant en cause la règle de paternité dans le chef du mari qui n'a pas et ne désire pas désavouer l'enfant et que la mère n'a pas davantage contestée.

A.4.4. Le Conseil des ministres estime enfin qu'admettre une reconnaissance en dehors des cas spécifiquement délimités par l'article 320 du Code civil entraînerait également une insécurité juridique que le législateur a précisément voulu éviter, en limitant la compétence du tribunal à la vérification des conditions définies par la loi. Le tribunal ne peut en effet se prononcer ni sur l'exactitude ni sur l'opportunité de la reconnaissance, ce qui exclut toute appréciation arbitraire quant à l'autorisation de reconnaissance et préserve la sécurité juridique offerte par la famille, protégée par son cadre légal qui ne saurait être remis en question par un tiers dans l'impossibilité de prouver la dissolution du lien conjugal telle qu'exigée par l'article 320 du Code civil.

A.4.5. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rappelle que la différence de traitement dénoncée par la question préjudicielle repose sur un critère objectif et est justifiée au regard du but poursuivi.

Le législateur n'a pas voulu subordonner le renversement de la présomption de paternité à une séparation de fait des époux au moment de la conception mais a demandé qu'une séparation soit constatée par un acte juridique ou débouche sur un divorce. Il s'agit donc d'une séparation qui, non seulement, affaiblit la présomption de paternité mais qui, surtout, présage de la dissolution du mariage et, par conséquent, de «l'éclatement» de la famille. Le législateur a donc volontairement limité la possibilité de contestation indirecte de la paternité du mari aux cas où le mariage des époux est instable, de sorte que la «réalité biologique» ne saurait nullement affecter la «paix des familles» déjà compromise par la dissolution probable du mariage des époux. La preuve en est au demeurant fournie par la possibilité, pour le mari, en cas de réconciliation avec sa femme (envisagée par l'article 320, 2°) 180 jours avant la naissance de l'enfant reconnu entre temps par un autre homme, d'agir en contestation de cette reconnaissance. Ceci démontre que le législateur a voulu favoriser l'établissement de la filiation biologique certes, mais assurer en priorité la protection de la paix des familles et la garantie de leur sécurité juridique.

Le Conseil des ministres relève enfin, à propos de l'utilisation du concept de présomption de paternité du mari pour faire obstacle à l'établissement d'un lien de filiation conforme à la réalité biologique, que, comme l'a souligné le procureur du Roi dans son avis devant le juge *a quo*, rien n'empêchait le père biologique de reconnaître l'enfant avant le mariage de sa mère puisque la reconnaissance de l'enfant à naître est autorisée sous le régime de l'ancienne loi sur la filiation.

- B -

B.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, de l'article 320 du Code civil « en tant qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'autoriser la reconnaissance de l'enfant par un autre homme que le mari si l'enfant a été conçu avant le mariage de la mère, tout en permettant d'autoriser la reconnaissance par ce même homme si l'enfant a été conçu pendant le mariage mais à un moment où la mère vivait séparée de son mari ».

Il invite donc à comparer la situation des hommes qui demandent au tribunal l'autorisation de reconnaître un enfant conçu avant le mariage de la mère et celle des hommes qui demandent au tribunal l'autorisation de reconnaître un enfant conçu pendant le mariage à un moment où la mère vivait séparée de son mari.

B.2.1. L'article 320 du Code civil dispose :

« Lorsque la paternité établie en vertu des articles 315 ou 317 n'est pas corroborée par la possession d'état, l'enfant peut, sur l'autorisation du tribunal de première instance de son domicile, être reconnu par un autre homme que le mari :

1° s'il est né 180 jours au moins après la dissolution ou l'annulation du mariage de la mère;

2° s'il est né plus de 300 jours après l'audience d'introduction visée à l'article 1258 du Code judiciaire et qu'un procès-verbal de conciliation n'a pas été établi, ou après l'ordonnance du président siégeant en référé et autorisant les époux à résider séparément, ou après la déclaration prévue à l'article 1289 du même Code, et moins de 180 jours après le rejet définitif de la demande ou depuis la conciliation des époux;

3° s'il est né plus de 300 jours après une ordonnance du juge de paix rendue en vertu de l'article 223 du présent Code et autorisant les époux à résider séparément, et moins de 180 jours depuis que cette mesure a pris fin ou depuis la réunion de fait des époux;

4° si l'enfant est né plus de 300 jours après la date de la séparation de fait lorsque le divorce a été prononcé en vertu des articles 229, 231 ou 232. »

B.2.2. Cette disposition permet donc à un homme autre que le mari de la mère de reconnaître un enfant, lorsque la paternité du mari n'est pas corroborée par la possession d'état, pour autant qu'il y soit autorisé par le tribunal de première instance et que l'enfant soit né dans certaines hypothèses, où les époux étaient désunis au moment de la conception de l'enfant.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Il existe entre les deux catégories de personnes mentionnées en B.1 une différence de traitement. Dans le cas où l'article 320 du Code civil permet à un autre homme que le mari de demander l'autorisation de reconnaître un enfant, il ressort d'un acte judiciaire que les époux étaient désunis au moment de la conception de l'enfant. Dans l'autre cas, l'enfant est conçu avant le mariage mais sa naissance se produit au sein d'une famille dont aucun signe de désunion n'est apparu judiciairement. La différence de traitement repose donc sur un critère objectif. Il s'agit toutefois de vérifier si ce critère est pertinent par rapport au but poursuivi par le législateur et si la mesure n'est pas disproportionnée.

B.5. La loi du 31 mars 1987 a modifié, comme son intitulé l'indique, diverses dispositions légales relatives à la filiation; en particulier, son chapitre V a inséré dans le livre Ier du Code civil un nouveau titre VII intitulé « De la filiation », dont fait partie la disposition citée ci-dessus, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 décembre 1994.

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs de la loi du 31 mars 1987, en ce qui concerne la filiation, était de « cerner le plus près possible la vérité », c'est-à-dire la filiation biologique

(*Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 305/1, p. 3). S'agissant de l'établissement de la filiation paternelle, il a été indiqué que « la volonté de régler l'établissement de la filiation en cernant le plus possible la vérité [devait] avoir pour conséquence d'ouvrir largement les possibilités de contestation » (*ibid.*, p. 12). Toutefois, il ressort des mêmes travaux préparatoires que le législateur a également entendu prendre en considération et protéger ce que ces travaux appellent « la paix des familles », en tempérant si nécessaire à cette fin la recherche de la vérité biologique (*ibid.*, p. 15). Il a choisi de ne pas s'écarter de l'adage « *pater is est quem nuptiae demonstrant* » (*ibid.*, p. 11).

B.6.1. Il résulte des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de concilier deux objectifs différents : d'une part, la paix des familles et, d'autre part, la prise en considération de la vérité biologique. Il a estimé que le premier objectif devait prévaloir lorsque la paternité du mari est corroborée par la possession d'état. Dans les autres cas, il a estimé que cet objectif devait également l'emporter, sauf lorsque les époux ou l'un d'eux ont fait apparaître, par des initiatives procédurales, que la paix de leur ménage était atteinte.

B.6.2. Compte tenu du souci de la paix des familles qu'avait le législateur, le critère de distinction est pertinent. En effet, le législateur a pu considérer que dans les hypothèses visées à l'article 320 du Code civil, la paix des familles est déjà troublée, ce qui permet, dans des conditions bien précises, et notamment dans le seul cas où la paternité du mari n'est pas corroborée par la possession d'état, de faire prévaloir le souci de la vérité biologique. En revanche, quand l'enfant naît dans une famille fondée sur le mariage, sans aucune trace judiciaire de désunion, il a pu considérer que la paix des familles devait l'emporter sur la vérité biologique même lorsque l'enfant a été conçu avant le mariage.

B.7. En outre, compte tenu des intérêts respectifs de la famille créée par le mariage et de l'homme qui souhaite reconnaître l'enfant, la mesure n'est pas manifestement disproportionnée : en se mariant, les époux pouvaient compter que même après la naissance d'un enfant conçu avant leur mariage, leur vie familiale ne pourrait être perturbée, du moins

lorsqu'il y a possession d'état, par le fait qu'un autre homme que le mari soit autorisé à reconnaître l'enfant.

Quant à l'intérêt de l'enfant, il pourrait être gravement affecté si la filiation paternelle au sein de la famille où il vit était remplacée par un nouveau lien de filiation en dehors de celle-ci.

B.8. L'article 3.1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant prescrit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de ceux-ci soit la considération primordiale.

L'article 7.1 de la même Convention dispose que l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Ces dispositions n'impliquent pas le droit d'établir un autre lien de filiation que celui existant déjà sur la base du mariage des parents.

B.9. Les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'opposent pas à ce que le législateur subordonne la reconnaissance d'un enfant né dans le mariage et couvert par la présomption de paternité inscrite à l'article 315 du Code civil, à certaines conditions, dans le but de préserver la stabilité de la vie de famille reposant sur le mariage et le droit au respect de la vie familiale de ces personnes.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 320 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution considérés isolément ou combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant en tant qu'il ne permet pas au tribunal de première instance d'autoriser la reconnaissance de l'enfant par un autre homme que le mari si l'enfant a été conçu avant le mariage de la mère.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior